

VD_FINDINFO ML / 2013 / 360 vom 12. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___360

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 360 du 12 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 360 del 12 novembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP

Erwägungen

E. 2

ème éd., n. 90 ad art. 84 LP). II. Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 125 CPC). En l'occurrence, les deux recours déposés concernent la même décision de mainlevée. Il s'agit, dans les deux cas, d'interpréter la convention passée le 26 mars 2012 à l'audience du Président du Tribunal de Prud'hommes de La Côte. En conséquence, il se justifie que les deux causes soient jointes pour être traitées dans le présent arrêt. III. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, la transaction ou reconnaissance passée en justice étant assimilée à un tel jugement (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition § 100; CPF, 8 février 2007/36; CPF, 13 novembre 2008/545, CPF, 7 avril 2011/122). Le juge de la mainlevée doit examiner d'office si le jugement est exécutoire (Hansjörg Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2006, p. 358). Le caractère exécutoire survient en principe avec l'entrée en force de la décision, à savoir dès le moment où le jugement ne peut plus être remis en cause par la voie ordinaire (CPF, 4 juillet 2013, consid. IIa; Nicolas Jeandin, Code de procédure commenté, n° 2 ad art. 336 CPC). Selon l'art. 336 al. 2 CPC, le tribunal qui a rendu la décision à exécuter en atteste sur demande le caractère exécutoire. Cette attestation est indispensable pour que la procédure d'exécution puisse suivre son cours, que ce soit auprès du tribunal d'exécution (art. 338 al. 2 CPC), du juge de la mainlevée de l'opposition (art. 80 et 81 LP) ou de l'office en charge de donner suite à une réquisition de continuer la poursuite (art. 88 LP) (CPF, 4 juillet 2013, consid. IIa; Jeandin, op. cit., n° 9 ad art. 336 CPC; message du 28 juin 2006 du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006, p. 6481 ss, spéc. p. 6989 ss). En l'espèce, il s'agit toutefois d'une transaction judiciaire, qui ne peut pas être remise en cause par la voie ordinaire. En effet, la voie de droit ouverte contre la transaction est la révision (art. 328 al. 1 let. c CPC), l'appel et le recours selon le CPC étant exclus (ATF 139 III 133 consid. 1.3). Dans ces conditions, la transaction est immédiatement exécutoire (Georg Naegeli, in Kurzkommentar ZPO, n° 33 ad art. 241 CPC; Jeandin, op. cit., n° 2 ad art. 336 CPC), et il n'y a pas lieu de requérir une attestation d'exequatur. b) La poursuivante conteste en premier lieu la

déduction de 2'243 fr. 70 opérée par le juge de première instance sur le montant brut de 40'000 fr., correspondant au montant que la Caisse de chômage a versé à la poursuivante. Selon l'art. 81 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Le poursuivi doit apporter une preuve stricte. En l'espèce, le 20 avril 2012, la poursuivie a versé à la Caisse cantonale de chômage le montant de 12'416 fr. comme cela était prévu dans la transaction du 26 mars 2012. Selon les pièces du dossier, la Caisse de chômage aurait versé à la poursuivante la somme de 10'172 fr. 30 net jusqu'au 27 avril 2012, puis un montant de 2'243 fr. 70. Ce dernier versement découle de sa lettre du 10 janvier 2013 qui précise que « ce montant était imputable sur la créance de l'assurée à l'encontre d'G. _____ SA, diminuant ainsi le solde encore dû par cette dernière ». Par l'ensemble de ces pièces et notamment la lettre du 10 janvier 2013 de la caisse de chômage, il faut admettre que la poursuivie a prouvé par titre l'extinction de sa dette à concurrence du montant de 2'243 fr. 70, puisque ce montant versé "en trop" par la poursuivie à la Caisse de chômage a été reversé à la poursuivante en imputation de sa créance envers la poursuivie. C'est donc à juste titre que le premier juge a déduit ce montant. Ce grief doit en conséquence être rejeté. La poursuivante reproche également au premier juge d'avoir calculé les déductions liées aux cotisations sociales et à l'impôt à la source sur le montant initial de 40'000 francs. Selon elle, il aurait dû déduire au préalable les montants de 13'000 et de 12'416 fr. et calculer ces déductions sur le montant de 14'584 fr. (40'000 fr. - 13'000 fr. - 12'416 fr.). Le raisonnement de la poursuivante tombe à faux. En effet, les 40'000 fr. correspondent à un montant brut. Dans un premier temps, il s'agit de convertir ce montant en un montant net en déduisant les cotisations sociales, puis, dans un second temps, de soustraire les 13'000 fr. net. L'impôt à la source doit être calculé sur le salaire brut, sans aucune déduction. Les griefs de la poursuivante doivent dès lors être rejetés. c) La poursuivie conteste le calcul de l'impôt à la source. Elle soutient que le premier juge aurait dû se fonder sur un revenu de 83'581 fr. brut, en y ajoutant un montant brut de 28'676 fr., correspondant selon la poursuivie aux indemnités de chômage perçues par la poursuivante pendant les mois de février à avril 2012, à savoir sur un montant total de 112'257 fr., qui, annualisé, correspond à un salaire annuel brut de 134'708 fr. 40. Le barème pour arrêter l'impôt à la source se réfère au salaire annuel brut. En l'espèce, l'extrait du compte individuel établi par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS arrête le salaire annuel 2011 de la partie poursuivante à 83'581 francs. Ce montant est admis par la poursuivie et découle des fiches de salaires pour les mois de février à décembre 2011. Pour sa part, la partie poursuivante admet que son salaire brut doit être arrêté entre 84'001 et 84'600 francs. Le premier juge s'est donc fondé à juste titre sur un salaire annuel brut entre 84'001 et 84'600 francs. Pour arrêter le montant de l'impôt à la source, il convient de se référer au Tarif AB - Barème 2011, puisque les rapports de travail litigieux ont pris fin au 30 novembre 2011. Selon ce barème, le taux pertinent pour un salaire annuel brut compris entre 84'001 et 84'600 fr. est de 14,49 %. C'est donc à juste titre que le premier juge a déduit la somme de 5'796 fr., à savoir 40'000 fr. x 14,49 %. III. Les recours doivent en conséquence être rejetés et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de justice, arrêtés à 405 fr., sont à la charge de la poursuivante. Les frais de justice, arrêté à 270 fr., sont mis à la charge de la poursuivie. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.